

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-050

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture du Cantal / Service des Sécurités

15-2021-04-29-00002 - AP N° 2021-488 du 29 avril 2021 mesures COVID 19 (3 pages)

Page 3

15-2021-04-29-00003 - AP N°2021-487du 29 04 21_port du masque (7 pages)

Page 7

Préfecture du Cantal

15-2021-04-29-00002

AP N° 2021-488 du 29 avril 2021 mesures COVID
19



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

ARRÊTÉ N° 2021 - 488
prescrivant des mesures nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé du 27 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que ces indicateurs ainsi que la présence sur le territoire de plusieurs «variants» du virus, en particulier le variant « britannique » plus contagieux, sont élevés et nécessitent donc de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de

sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est susceptible d'entraîner des regroupements spontanés de personnes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne peuvent pas, ou difficilement, être respectées ; que de ce fait, elle est de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion de la Covid-19 ;

Considérant que l'article 3-1 du décret n°2020-1310 susvisé prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que les livraisons à domicile après 22 heures sont de nature à favoriser la préparation de regroupements festifs ;

Considérant que l'article 4 du décret n°2020-1310 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant que le département Cantal dispose de peu de centres commerciaux ce qui est de nature à en favoriser l'affluence.

Considérant que le II ter. de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis de l'article 37.

Considérant que les activités musicales et l'émission de musique amplifiée sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

Considérant que les brocantes, les braderies et les vide-greniers présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation de deux mètres entre deux individus ne peut être garanti ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

Article 2 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite.

Article 3 : Les braderies, brocantes, et vide-greniers sont interdits.

Article 4 : L'activité de livraison à domicile durant le couvre-feu est uniquement autorisée de 19 heures à 22 heures.

Les professionnels exerçant ce type d'activité devront être munis des justificatifs prévus au III de l'article 4 du décret n°2020-1310 susvisé.

Article 5 : Les magasins et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, dont la surface commerciale utile cumulée(*) est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories listées au II de l'article 37 du décret n°2020-1310 susvisé.

L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du décret n°2020-1310 susvisé, est également interdite.

() La surface commerciale utile cumulée est calculée conformément au IIbis de l'article 37 du décret n°2020-1310 susvisé.*

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont valables, sur l'ensemble du département, jusqu'au 17 mai 2021 inclus.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 29 avril 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Cantal

15-2021-04-29-00003

AP N°2021-487du 29 04 21_port du masque



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**ARRÊTÉ N° 2021 - 487
Imposant le port du masque en extérieur**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu les demandes des Maires des communes concernées ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 27 avril 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rues des centres-villes anciens, notamment en raison de leur étroitesse et de la densité de population, présentent, un risque de brassage et de lieux de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation de deux mètres entre deux individus ne peut être garanti ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

Considérant que la configuration des gares ferroviaires, des arrêts des transports en commun, des parkings des commerces et zones commerciales ne permettent pas d'assurer les mesures de distanciation ;

Considérant que les jours fériés du mois de mai donnent traditionnellement lieu à des rassemblements où le respect des gestes barrières et de la distanciation ne peut être garanti ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- de 7h30 à 20h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- aux abords immédiats^(*) des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 et le samedi de 7h30 à 13h00, à l'exception des jours fériés ;
- aux abords immédiats^(*) des crèches sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;
- aux abords immédiats^(*) et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 20h00 ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 20h00 ;
- aux abords immédiats^(*) de l'aérogare d'Aurillac de 6h30 à 22h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 20h00 ;
- participant à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de six personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

(*) Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1^{er} au 17 mai 2021 inclus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 29 avril 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 487
Commune d'ARPAJON SUR CERE

Sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, de 7 heures 30 à 20 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Avenue Milhaud : du croisement de la rue de la Sablière à la Place de la République
- Place de la République
- Rue Félix Ramond : de la Place de la République au croisement de la rue du Fretadou
- Rue de la Cure
- Rue du Fretadou
- Avenue Leclerc : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de la cité du Puy Gioli
- Cité du Puy Gioli jusqu'au chemin piétonnier
- Rue du Puy Gioli et chemin piétonnier reliant à la cité du Puy Gioli
- Place de l'Eglise
- Avenue Jean Jaurès : de la Place de l'Eglise au croisement de la rue du Puy de Vours
- Rue Matière
- Rue de Salers
- Rue Goby
- Rue du Puy de Vours : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de l'avenue Jean Jaurès
- Rue Louis Dauzier : de l'EHPAD au croisement de la rue Félix Ramond
- Cheminement piétonnier entre l'EHPAD et l'avenue Milhaud
- Rue du Careyrat

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 – 487 - Commune d'AURILLAC

De 7 heures 30 à 20 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- avenue Milhaud,
 - rue de la Gare,
 - rue Émile Zola,
 - rue Jean Hérault,
 - place Pierre Sénard,
 - avenue du 4 septembre (de la rue R. Bastid à l'avenue de la République),
 - avenue de la République,
 - rue Lescure,
 - rue Ferdinand Buisson,
 - rue du docteur Francis Fesq (de l'avenue de la République à la rue Cazaux),
 - rue Cazaux,
 - rue Jeanne de la Treilhe,
 - rue du Carmel,
 - rue du Général Destaing,
 - rue du Caylus,
 - rue Jules Ferry,
 - impasse Jules Ferry,
 - rue Pierre Fortet (de l'avenue de la République à l'avenue du professeur Henri Mondor),
 - avenue du professeur Henri Mondor,
 - rue du frère Amance,
 - rue du capitaine Manhès,
 - rue Beauclair,
 - rue Guy de Veyre,
 - rue du 14 juillet,
 - rue des Carmes,
 - place des Carmes,
 - jardin des Carmes,
 - rue du Viaduc,
 - avenue des Pupilles de la Nation (du Viaduc à la résidence Aquitaine),
 - rue Paul Doumer,
 - rue Édouard Hériot,
 - rue de la Paix,
 - rue Léger Parry,
 - rue du 139e R.I.,
 - rue Éloy Chapsal,
 - rue Alexandre Pinard,
 - rue Pasteur,
 - rue Jean-Baptiste Rames,
 - rue Marie Maurel,
 - place du square Vermeuouze,
 - avenue Gambetta,
 - parking du Gravier
 - rue Django Reinhardt
 - cours Monthyon,
 - place Gerbert,
 - place des Docks,
 - rue du Buis,
 - rue Baldeyrou,
 - rue des frères Charmes,
 - rue du Rieu,
 - rue de l'Olmet,
 - place Claude Érignac,
 - rue Transparot,
 - rue des frères,
 - rue Jean-Baptiste Champeil,
 - rue Chazerat,
 - rue Furcy Gronier,
 - rue Coffinhal,
 - rue des Fargues,
 - rue du Salut,
 - rue du Prince,
 - passage Marinie,
 - rue Victor Hugo,
 - rue des Forgerons,
 - rue du Périgord,
 - rue du Consulat,
 - rue Marcenague,
 - rue Marchande,
 - place de l'Hôtel de Ville,
 - rue de la Coste,
 - rue de Noailles,
 - cour de Noailles,
 - place d'Aurinques,
 - rue Arsène Vermeuouze,
 - rue du Président Delzons,
 - passage de la Barbantelle,
 - rue de la Bride,
 - rue Émile Duclaux,
 - rue de l'Hôtel de Ville,
 - rue des Orfèvres,
 - rue du Crucifix,
 - rue du Collège,
 - rue Sainte Anne,
 - rue Saint Jacques,
 - impasse Sourniac,
 - place de la Bienfaisance,
 - place Saint-Géraud,
 - rue du Monastère,
 - rue des frères Delmas,
 - square des Justes,
 - rue de la Fontaine de l'Aumone
 - rue des Dames
- aire d'accueil des gens du voyage à Tronquière, dans les espaces de circulation
- dans les parcs et jardins publics les samedis, dimanches, jours fériés et le vendredi 14 mai 2021;

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 487

Commune de MAURIAC

Sur la commune de Mauriac, de 7 heures 30 à 20 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du 8 mai entre la place de la Poste et la rue du Dr Emile Chavialle et place du 14 juillet (Groupe scolaire Jules Ferry + collège Notre Dame + garderie + crèche),
- Place de la Poste (collège du Méridien),
- Rue Guillaume Duprat (école Notre Dame),
- Parking du boulevard Monthyon devant l'entrée du Lycée et le Parc Ingersheim (Lycée site Marmontel),
- Avenue Raymond Cortat (Lycée site Pompidou + Greta + ADAPEI).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 487

Commune de SAINT-FLOUR

Sur la commune de Saint-Flour, de 7 heures 30 à 20 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

Ville haute :

- Rue Léon BELARD
- Rue Blaise PASCAL
- Avenue du LIORAN
- Rue Marcellin BOUDET
- Route des Hautes TERRES
- Avenue du Docteur MALLET
- Cours CHAZERAT
- Cours SPY des Ternes
- Rue des LACS
- Rue des AGIALS
- Place de la HALLE
- Rue MARCHANDE
- Place d'ARMES
- Rue du COLLEGE
- Rue du MAZEL
- Rue de la COLLEGIALE
- Rue des REMPARTS
- Place du PALAIS

Ville basse :

- Place de la LIBERTE
- Avenue Charles de GAULLE
- Avenue du Cdt DELORME
- Avenue de la REPUBLIQUE
- Rue de la VIGIERE
- Rue de VILLENEUVE
- Rue de l'EGALITE